



# STATUTS de l'ASSOCIATION HUMANITAIRE

## «Bonheur d'Enfants»

Association N° 0341012752, publication au JO en date du 06 septembre 2003

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association humanitaire – Bonheur d'enfants »

### ARTICLE 2

*L'association humanitaire a pour but de venir en aide à un public jeune dans le besoin autant physique et pédagogique et d'intervenir dans les orphelinats, hôpitaux ou collèges vers les pays préalablement choisis ou en état d'urgence.*

*Elle interviendra aussi dans notre région et ses alentours en partenariat, avec d'autres Associations Humanitaires.*

*Pour fonctionner, elle organisera lotos, kermesses, soirées, etc... afin de récolter des fonds pour ses actions.*

*A compter de septembre 2009, il a été créé au sein de l'association, une section « Initiation à l'informatique », qui a pour but de faire découvrir ou approfondir l'informatique aux personnes du village et d'ailleurs qui le souhaitent et de faire évoluer ces personnes par un apprentissage régulier.*

### ARTICLE 3

Le siège social est fixé à : Alignan-du-Vent 34290

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4

L'association humanitaire se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

### ARTICLE 5

#### Admission

Pour faire partie de l'association humanitaire, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par un courrier écrit au siège de l'Association.

## **ARTICLE 6**

### **Les membres**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association et sont dispensés de cotisation, il leur sera envoyé régulièrement les comptes-rendus et bilans de l'Association

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 40 euros (quarante) et une cotisation annuelle de 20 euros (vingt) fixée chaque année par l'assemblée générale

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 euros (vingt)

Toute cotisation sera rappelée par un mailing en début d'année.

## **ARTICLE 7**

### **Radiations**

La qualité de membre se perd : par la démission, par le décès,

Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé sera averti par courrier, donnera des explications à la non conformité de l'Association humanitaire devant le bureau.

## **ARTICLE 8**

### **Ressources**

Les ressources de l'Association humanitaire comprennent

- 1/ le montant des droits d'entrée ou les cotisations
- 2/ les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3/ les dons des membres bienfaiteurs.

## **ARTICLE 9**

### **Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres selon la volonté et les inscriptions, un bureau composé de

- 1/ un président
- 2/ un secrétaire
- 3/ un trésorier
- 4/ des membres actifs

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié la première année le bureau est constitué devant les membres et d'un commun accord.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement des membres absents pour continuer les actions engagées. Ce remplacement sera établi en amont lors d'une réunion de planification. Le pouvoir des membres de remplacement prendra fin au retour des membres élus, un compte-rendu sera établi pour tous les membres du bureau concernant les actions menées en leur absence.

## **ARTICLE 10**

### **Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de la Présidente ou sur demande du quart des membres, et d'après un sujet méritant une réunion de concertation ou de décision.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, à main levée, le jour même de la réunion en cas de partage la voix de la présidente est prépondérante.

Tout membre du comité qui sans s'excuser n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Seules les personnes majeures pourront faire partie du Conseil.

## **ARTICLE 11**

### **Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association humanitaire. L'Assemblée générale aura lieu environ vers la fin d'année. Tout membre absent devra avertir le bureau.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association humanitaire sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations. L'assemblée sera rendue publique (si besoin ou envie) du public venu de l'extérieur.

La présidente, assistée des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association humanitaire.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée,

Le secrétaire présente la liste des actions menées dans l'année ainsi que des futurs projets.

Il est procédé, après lecture de l'ordre du jour et débats, au remplacement après concertation et vote à main levée des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour, il sera respecté dans chaque assemblée un temps d'écoute et de débats donnant la parole à chacun si nécessaire.

## **ARTICLE 12**

### **Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article 10.

## **ARTICLE 13**

### **Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présentera à l'Assemblée générale.

Cet éventuel règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association humanitaire.

## **ARTICLE 14**

### **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 1<sup>er</sup> août 1901.

## **ARTICLE 15**

### **Changement**

Tout changement concernant les personnes qui constituent le bureau : président(e), trésorier(e), secrétaire, ou autre fera l'objet d'un avenant au statuts, il sera signé des anciens et signé des nouveaux membres.

## **ARTICLE 16**

### **Avenant**

*Il pourra être rajouté d'un commun accord avec le conseil, un avenant à ces statuts signé et co-signé du bureau concernant divers points omis ou méconnus à ce jour et méritant d'être inscrits officiellement.*

Fait à Alignan-du-Vent le 15 février 2010

La présidente

le trésorier

la secrétaire

Stella GOSSEIN

Daniel GOSSEIN

Bernadette GOSSEIN